

Médicaux, l'on a voulu répondre à cette question-ci, plus générale et d'intérêt primordial pour le médecin : Un médecin est-il obligé d'aller chez *un* malade etc. Je présume qu'il ne s'agit que d'obligation civile comportant recours en dommages contre le médecin ; l'obligation morale étant du ressort de la conscience.

La réponse affirmative donnée par les auteurs et entendue dans ce sens est bien grosse de conséquences pour la profession, surtout si elle doit servir de base aux jugements des cours de justice ; cependant elle ne saurait telle qu'elle, résoudre la question parce qu'elle est erronée et injuste.

Elle est erronée parce que, sous les circonstances actuelles, l'exception à la règle telle que posée ou plutôt la restriction qui dégage le médecin de telle obligation là où le secours médical peut se trouver à portée du malade, a une application plus générale que la règle elle-même.

En effet, l'on peut dire que le secours médical se trouve presque partout à portée du malade, autrefois et surtout de nos jours dans les villes ; même dans les campagnes là où la proximité et le nombre des médecins, les facilités de communications et de transport le favorisent.

Elle est injuste : Une telle règle doit obliger indistinctement tous les membres d'une même profession. N'est-il pas juste qu'un médecin pratiquant seul dans une localité jouisse des droits et libertés ou privilèges dont jouissent ses confrères pratiquant dans les villes, par exemple, qui, eux, pourraient toujours invoquer cette facilité de trouver le secours médical pour justifier leur refus à un appel.

Cette obligation civile existe-t-elle ? Je n'hésite pas à dire que non et je ne connais pas de loi qui la confirme.

Sans doute la charité, cette fleur des vertus chrétiennes, et le dévouement trouvent un champ d'exercice plus vaste dans la